

## VILLE DE GENTILLY

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Modification juillet 2013

#### I : DISPOSITIONS GENERALES :

**ARTICLE 1 :** La médiathèque municipale est un service public communal chargé de contribuer au développement de la lecture, de la formation, de l'information par la mise à disposition à la population de ressources documentaires et de services.

La consultation d'internet a pour objectif de favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication tout en diversifiant l'offre documentaire.

**ARTICLE 2 :** Le prêt des documents est gratuit pour les Gentilléens, les non-résidents justifiant d'une activité professionnelle à Gentilly, les habitants de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre et les élèves des établissements scolaires de la ville. La consultation sur place des documents est libre.

#### **ARTICLE 3 :**

L'accès à internet est un service gratuit mis à disposition des usagers, sauf indisponibilité technique. Son accès pour les moins de 10 ans est conditionné à l'accompagnement d'un adulte possédant une carte d'adhérent, et pour les jeunes de 10 à 18 ans, à la signature d'une autorisation parentale.

**ARTICLE 4 :** L'inscription pour les personnes résidant hors-agglomération du Val de Bièvre est payante.

Le montant annuel de l'inscription a été fixé à 56€

**ARTICLE 5 :** Le personnel de la médiathèque est, dans les limites de l'effectif disponible, à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services de la médiathèque.

Ce personnel est sous la responsabilité du chef de la médiathèque en charge de la direction du personnel.

#### II : INSCRIPTIONS :

**ARTICLE 6 :** Lors de l'inscription à la médiathèque, les pièces suivantes sont exigées :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un justificatif pour les personnes travaillant sur la commune,
- un certificat de scolarité pour les enfants scolarisés sur la commune mais n'y résidant pas,
- une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les jeunes de moins de 18 ans.

**ARTICLE 7 :** La perte ou le vol de la carte d'inscription doit être aussitôt signalée, faute de quoi la médiathèque décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers. Le

remplacement de la carte se fera moyennant la somme de 2,60€ sauf en cas de perte ou de vol sur présentation de la déclaration faite auprès du commissariat.

**ARTICLE 8 :** A son inscription l'utilisateur remplit un formulaire d'inscription dans lequel :

- il prend connaissance du règlement intérieur qu'il approuve et qu'il signe et dont une copie lui est remise. Et, en tant que tuteur légal :
- il signe une autorisation parentale d'inscription à la médiathèque et à ses services pour l'inscription des moins de 18 ans.
- il autorise ou non l'usage d'internet aux plus de 10 ans.

**ARTICLE 9 :** Lors de cette même inscription l'utilisateur reçoit une carte dont il est responsable.  
Cette carte est à usage strictement personnel et ne peut être utilisée par un tiers.  
La présentation de cette carte sera exigée pour toute transaction de prêt et pour l'utilisation de certains services.  
L'adhésion est valable un an.  
Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.  
A la date d'anniversaire de son inscription, l'utilisateur doit présenter un justificatif de domicile afin de procéder à sa réinscription.

### **III : ACCES AUX SERVICES :**

**ARTICLE 10 :** L'accès aux services de la médiathèque se fait aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.  
Les lecteurs sont tenus d'enregistrer leur emprunt 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

**ARTICLE 11 :** Une boîte aux lettres est mise à la disposition des usagers afin de déposer leurs documents uniquement lors de la fermeture de la médiathèque et sous leur entière responsabilité jusqu'à ce que le retour des documents soit enregistré.

**ARTICLE 12 :** Les usagers disposent de deux salles de travail au 1<sup>er</sup> étage: l'une pour le travail en groupe, l'autre pour le travail individuel. Ces salles sont équipées pour pouvoir connecter électriquement des ordinateurs portables.

3 cabines d'autoformation et une salle d'autoformation au RDC sont équipées de matériel informatique accessible aux usagers inscrits, sur présentation de leur carte de lecteur et sur réservation.

Les autres postes multimédia sont accessibles gratuitement et sans réservation :

- aux adhérents adultes
- aux enfants de moins de 10 ans uniquement accompagnés d'un parent ou d'un tuteur, muni de sa carte d'adhérent
- aux enfants entre 10 et 18 ans, sous réserve d'une autorisation parentale signée par le tuteur légal et enregistrée par le personnel sur la fiche adhérent dans le logiciel de la médiathèque
- aux usagers non adhérents adultes, sous condition de pouvoir justifier, avant toute consultation, d'une pièce d'identité, auprès du personnel présent qui leur créera « un compte invité ».

#### **IV : PRETS :**

**ARTICLE 13 :** Le prêt à domicile est consenti aux usagers inscrits et munis de leur carte. Ce prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants. Cette responsabilité reste engagée dans le cas où l'utilisateur prête lui-même les documents qu'il a emprunté à une tierce personne.

**ARTICLE 14 :** Les documents de l'espace « études & références » sont exclus du prêt et sont consultables sur place.

Un prêt exceptionnel de ces documents est possible dans les conditions suivantes :

- prêt du samedi à la fermeture de la médiathèque au mardi matin, à sa réouverture.

Ces livres sont prêtés en échange d'une pièce d'identité conservée dans le coffre de la médiathèque.

Ce prêt exceptionnel est laissé à l'appréciation du personnel habilité de la médiathèque.

**ARTICLE 15 :** Les périodiques peuvent être prêtés à domicile, à l'exception du dernier numéro paru.

Les journaux quotidiens sont consultables sur place uniquement.

**ARTICLE 16 :** L'utilisateur peut emprunter au maximum:

- 10 livres pour une durée de 21 jours, dont 3 nouveautés.

- 6 revues pour une durée de 21 jours.

- 6 documents sonores pour une durée de 21 jours, dont 3 nouveautés.

- 4 textes lus pour une durée de 21 jours, dont 2 nouveautés.

- 4 DVD pour une durée de 14 jours, dont 2 nouveautés.

**ARTICLE 17 :** A condition que le document ne soit pas réservé, le prêt peut être renouvelé 1 fois maximum.

Il est possible de réserver dans chaque secteur :

- 2 livres

- 2 DVD

- 2 documents sonores

- 2 livres CD

- 2 périodiques

**ARTICLE 18 :** Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial.

L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (notamment la SACEM).

L'écoute sur place des documents sonores, par casque individuel, est possible sur demande.

L'écoute collective dans la salle d'animation est réservée aux groupes constitués.

Les DVD sont réservés à une utilisation familiale et privée.

Certains DVD sont consultables sur place (3 personnes maximum).

Ce droit de consultation est applicable uniquement dans l'enceinte de la médiathèque ce qui exclut la diffusion en collectivités (écoles, centre de loisirs, mairie).

La reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements sont interdites.  
La médiathèque dégage toute responsabilité pour toute infraction à ces règles.

**ARTICLE 19** : En cas de retard dans la restitution des documents, il a été instauré le paiement d'indemnités de retard par lettre de rappel.

Les modalités sont :

- première lettre de rappel **émise** par la médiathèque : pas d'indemnité
- deuxième lettre de rappel **émise** par la médiathèque : indemnité = 2 €, par lettre
- troisième lettre de rappel **émise** par la médiathèque : indemnité = 4 € par lettre
- quatrième lettre de rappel **émise** par la médiathèque : indemnité = 10 € avec blocage de la carte.

En cas de maladie ou accident, l'utilisateur mis dans l'impossibilité de rapporter les documents doit avertir la médiathèque.

**ARTICLE 20** : En cas de perte ou détérioration d'un document, l'emprunteur devra :

- s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de **21 €** pour les supports audio-visuels,
- remplacer à l'identique les livres et les CD adultes et jeunesse ou s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de **21 €**.

## **V : SERVICES PAYANTS :**

**ARTICLE 21** : Les usagers peuvent, pour leur usage strictement personnel, obtenir contre paiement la photocopie ou l'impression de certains documents.

Plusieurs photocopieurs et imprimantes sont à leur disposition dans les différents espaces de l'équipement.

## **VI : PROTECTION DES USAGERS, DES LOCAUX, DES COLLECTIONS, DES INSTALLATIONS :**

**ARTICLE 22** : Le bâtiment, les collections et les équipements sont des biens collectifs que tous les usagers sont invités à respecter.

La municipalité se réserve le droit de poursuivre tout acte de vandalisme.

**ARTICLE 23** : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration du poste de consultation et/ou effectuer des opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du poste ou du réseau. Pour cela, il est demandé de :

- ne pas installer de logiciel tiers,
- ne pas tenter de connecter un ordinateur personnel sur le réseau de la Médiathèque,
- ne pas effectuer tout acte assimilé à du vandalisme ou piratage informatique,
- ne pas tenter de quitter l'interface sécurisée pour accéder au disque dur.

Les utilisateurs s'engagent à signaler tout problème technique aux bibliothécaires.

Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours au moment de la détérioration.

**ARTICLE 24** : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Leur comportement à l'encontre des autres usagers, ainsi que leur tenue vestimentaire doivent être corrects. Le personnel est dûment autorisé à faire sortir, voire à interdire l'entrée à des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

**ARTICLE 25** : Les usagers veilleront à respecter le personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la protection de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, en application de l'article 11 du chapitre II Garantie, de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Tout agent estimant être l'objet d'une agression prévue par la loi, rapportera les faits et les circonstances précises qui pourront permettre à la commune de requérir les sanctions prévues par la loi.

**ARTICLE 26** : Le personnel ne peut être tenu responsable de la garde des enfants. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs. Il est rappelé que les parents des enfants mineurs sont responsables de leurs éventuels vols, dégradations ou agressions. Les enfants mineurs non accompagnés ont accès à la section jeunesse. Ils pourront avoir accès aux autres secteurs, si besoin. Néanmoins, dans ce cas, le personnel de la médiathèque se réserve le droit de refuser le prêt de documents qu'il considère comme non adaptés à ce type de public.

**ARTICLE 27** : L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants non accompagnés.

**ARTICLE 28** : Les usagers utilisant des poussettes ou des caddies sont priés de les laisser dans le hall d'entrée.

Des consignes sont à la disposition du public, dans le hall d'entrée.

Le personnel de la médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet personnel, y compris ceux déposés dans les consignes.

**ARTICLE 29** : Il est interdit de fumer, de boire, de manger

**ARTICLE 30** : Les animaux sont interdits dans la médiathèque.

**ARTICLE 31** : L'usage du téléphone portable est strictement interdit. Il est demandé à l'utilisateur de le mettre en profil discret et de ne pas répondre aux appels dans l'enceinte de la médiathèque.

**ARTICLE 32** : Il est strictement interdit de circuler dans la médiathèque avec des rollers, trottinettes, vélos.

## **VII APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT :**

**ARTICLE 32** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement et à son annexe n°1.

**ARTICLE 33** : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive de la qualité d'inscrit, et l'exclusion de l'accès aux collections et aux services.

**ARTICLE 34** : Le personnel est chargé de l'application du présent règlement (et son annexe) dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.